

De nombreuses ordonnances ont été récemment prises par le Gouvernement afin de tenter d'aider les entreprises à faire face aux conséquences économiques et financières de la crise sanitaire mondiale que nous traversons actuellement.

La dernière en date, prise le 27 mars 2020 (n°2020-341) vient spécifiquement adapter de façon temporaire le droit des entreprises en difficulté.

Le présent Vade-mecum a pour objectif d'en synthétiser les principales mesures :

- **Le report de la date de cessation des paiements :**

Jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements sera apprécié à la date du 12 mars 2020.

Ainsi, les dirigeants disposeront d'un délai de 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence - soit en l'état jusqu'au 24 août 2020 - pour déclarer le cas échéant l'état de cessation des paiements de leurs entreprises.

Ce report à deux effets principaux :

- Une entreprise qui était en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours le 12 mars 2020 et dont le délai de 45 jours expirerait théoriquement postérieurement au 12 mars 2020 pourra solliciter l'ouverture d'une procédure conciliation jusqu'au 24 août 2020 ;
- Une entreprise qui n'était pas en état de cessation des paiements le 12 mars 2020 mais qui le deviendrait postérieurement pourra solliciter l'ouverture d'un mandat *ad hoc* ou d'une sauvegarde alors que le critère légal d'absence de cessation des paiements n'est pas rempli.

Ainsi, les dirigeants disposent de facto et sans risquer d'engager leur responsabilité, d'un délai complémentaire pour mettre en œuvre des procédures de prévention (mandat *ad hoc* et conciliation) leur permettant une négociation agile et confidentielle avec leurs principaux créanciers et éviter l'ouverture d'une procédure judiciaire plus lourde et impactante pour leur activité (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire).

Néanmoins, l'ouverture d'une procédure collective (redressement et liquidation judiciaire) peut parfois s'avérer nécessaire lorsque l'entreprise ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour faire face à ses charges courantes, principalement le paiement des salaires.

En effet, l'ouverture d'une telle procédure permettra notamment à l'entreprise de bénéficier de la prise en charge des salaires impayés par l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salaires (AGS) et le gel de ses créances antérieures.

Il convient de préciser à cet égard que l'Ordonnance est venue dans certains cas prolonger la durée de garantie des AGS.

- **Les dispositions spécifiques aux procédures de conciliation :**

S'inscrivant dans une volonté de favoriser les mesures préventives, l'Ordonnance est notamment venue assouplir les règles de la conciliation :

- Sa durée est prorogée de 3 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (au lieu de de la durée maximum de 4+1 mois) ;
- Il est possible d'ouvrir une nouvelle conciliation sans respecter le délai de carence de 3 mois prévu à l'article L. 611-6 du Code de commerce.

- **La prolongation de certains délais judiciaires :**

- Les périodes d'observation des procédures collectives en cours seront prorogées d'un délai d'un 3 mois à l'expiration d'un délai d'1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire - soit jusqu'au 24 septembre 2020 ;
- Les plans de continuation ou de sauvegarde qui seraient en cours d'exécution pendant la période d'état d'urgence sanitaire pourront être prorogés par le tribunal de 3 mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence, voire d'1 an sur requête du ministère public.

- **L'ouverture des procédures de prévention et collectives par voie dématérialisée :**

Prenant en compte la fermeture quasi-totale des tribunaux au public, l'Ordonnance prévoit notamment l'ouverture des procédures de prévention et collectives et du suivi de celles-ci par voie dématérialisée sans audience physique.

Il semble toutefois, notamment pour les ouvertures de procédures collectives, qu'une audience dématérialisée devra se tenir, ne serait-ce que pour respecter les règles liées à la convocation et l'audition des représentants du personnel.

Dans ce contexte si particulier les équipes d'ORATIO AVOCATS restent mobilisées et se tiennent à votre disposition pour vous accompagner au mieux dans vos démarches et dans votre gestion de cet événement et de ses conséquences.

Guillaume CLOUZARD

Avocat Associé | Droit commercial | Procédures collectives

g.clouzard@oratio-avocats.com

06 07 34 68 72

www.oratio-avocats.com

